



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur

le projet de révision du Plan d'occupation des sols

valant élaboration

du Plan Local d'Urbanisme

de la commune d'Obenheim (67)

n°MRAe 2019AGE116

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Obenheim, en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Obenheim (67), le dossier ayant été reçu complet le 12 août 2019, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

Obenheim (1380 habitants, INSEE 2016) est une commune du Bas-Rhin. Elle fait partie de la Communauté de communes du canton d'Erstein. Son projet de Plan local d'urbanisme (PLU) est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire de 2 sites Natura 2000. La commune d'Obenheim est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (ScoTERS), en cours de révision.

Prévoyant une croissance de sa population de plus de 200 habitants à l'horizon 2035, supérieure à l'évolution démographique récente (depuis 2011). La commune estime son besoin à 130 logements supplémentaires.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces ;
- la protection de la nappe d'Alsace ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

Le projet de PLU prévoit de mobiliser 1,25 ha en densification urbaine et 0,96 ha en extension. À ces surfaces d'extension pour le secteur résidentiel s'ajoutent 2 ha pour les zones d'activités économiques, 23 ha pour les espaces agricoles constructibles pour les exploitations agricoles (AC) et 8,5 ha pour l'extension d'une zone de loisirs à vocation touristique.

Les besoins en densification et en extension urbaine sont peu justifiés dans le dossier. Une gestion plus économe de l'espace permettrait une meilleure prise en compte des autres enjeux environnementaux de la commune, en particulier la préservation des milieux naturels sensibles (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, corridors écologiques). Les études, diagnostics et mesures de protection concernant les milieux naturels sensibles mériteraient d'être approfondis pour certains secteurs d'extension urbaine.

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur l'importance donnée aux espaces agricoles constructibles (23 ha), sans véritable évaluation de l'impact de leur reclassement.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de réduire drastiquement la consommation d'espace :

- ***pour l'habitat, en supprimant toute extension, les besoins en logements pouvant être couverts par les projets en cours, et la densification urbaine ;***
- ***pour les activités économiques,***
 - ***en précisant la nature des projets dans les zones d'activités, dans les zones reclassées « agricoles constructibles » et sur le secteur à vocation touristique ;***
 - ***en indiquant les surfaces disponibles dans les zones d'activités et en conditionnant l'ouverture des extensions au remplissage satisfaisant des zones existantes ;***
 - ***en sélectionnant les zones agricoles constructibles sur la base d'une démarche ERC.***

Elle recommande également de vérifier l'absence d'impact du projet sur la nappe d'Alsace, compléter les analyses d'incidences sur les zones Natura 2000 et si nécessaire, de produire le dossier requis à l'article 6 al. 4 de la directive Habitats, faune flore.

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹)

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

Avis détaillé

1 – Contexte, présentation du projet d'élaboration du PLU

Obenheim est une commune de 1380 habitants (INSEE, 2016) située dans le Bas-Rhin à 30 km au sud de Strasbourg. Elle fait partie de la Communauté de communes du canton d'Erstein.

L'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite le 23 juillet 2019 par délibération du conseil municipal. Le projet vise à relancer la croissance démographique en modérant la consommation foncière. Le projet prévoit l'accueil de 200 personnes nouvelles qui nécessite l'ouverture de 0,96 ha en extension urbaine, l'essentiel des besoins étant déjà satisfaits par un programme de 90 logements en cours de réalisation.



Localisation géographique de la commune d'Obenheim – Source : www.google.com/maps/

Le projet de PLU prévoit l'extension de 2 zones d'activités économiques sur 2 ha pour pérenniser l'activité économique sur la commune, la délimitation de secteurs AC¹⁵ déjà existants ou nouveaux (sur 23 ha) pour assurer le maintien de l'activité agricole sur le territoire et l'extension d'une zone d'activités à vocation touristique sur 8,5 ha.

Le territoire de la commune est majoritairement occupé par l'agriculture (maïs, céréales, oléagineux), les boisements forestiers et les prairies permanentes.

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence de 2 sites Natura 2000¹⁶ : la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » et la Zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim ».

Sont également recensés :

- 2 Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹⁷ de type 1 : « Forêt rhénane, de Rhinau à Daubensand et cours du Brunnwasser et affluents » et « Ried noir du Trulygraben à Herbsheim, Boofzheim et Obenheim » ;
- une ZNIEFF de type 2 « Ancien lit majeur du Rhin, de Village-Neuf à Strasbourg » ;
- des zones humides ;
- des corridors écologiques, dont le Canal du Rhône au Rhin (C194).

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la maîtrise de la consommation d'espaces ;
- la protection de la nappe d'Alsace ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental répond aux exigences du code de l'urbanisme. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Il comporte un résumé non-technique synthétique, compréhensible et regroupant les principales conclusions de l'étude.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et les autres plans et documents de planification

La commune d'Obenheim est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCoTERS), en cours de révision. Le rapport de présentation décline les orientations du SCoTERS et leur traduction dans le PLU d'Obenheim. Ce dernier a le statut de « village » dans le SCoTERS. Le rapport n'analyse pas la compatibilité du dossier avec le projet de révision du

15 AC : espace agricole constructible pour les exploitations agricoles.

16 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

17 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

ScoTERS. L'étude de compatibilité est à revoir quant à la répartition de logements réalisés en densification et en extension urbaine (voir chapitre 2.2 ci-après).

L'articulation du PLU avec les plans suivants est présentée, à savoir :

- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Plan de gestion du risque inondation (PGRi) Rhin-Meuse ;
- le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'Eurométropole de Strasbourg, en cours d'élaboration lors de la constitution du dossier.

Les enjeux et les objectifs de ces plans sont présentés dans le PLU. Le projet rappelle les priorités du SRCE et cible notamment la trame verte et bleue (TVB) identifiée par ce schéma.

Obenheim est concerné par le PCAET de l'Eurométropole de Strasbourg. Le PLU évoque les gaz à effet de serre (GES) en lien avec leur réduction préconisée par le PCAET. Le principal secteur émetteur de GES sur la commune est l'agriculture. La commune favorise dans le règlement les habitats moins consommateurs d'énergie.

La cohérence du PLU*i* avec le projet de SRADDET aurait pu être examinée par anticipation, notamment la cohérence avec sa règle n°16, dont le contenu définit à l'échelle de chaque SCoT et par déclinaison ultérieure, aux PLU(i), « *les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012 et les conditions permettant de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence* ».

2.2 Analyse par thématique environnementale de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet de PLU.

2.2.1 La consommation d'espaces

L'habitat

La commune (1380 habitants, INSEE 2016) a connu une croissance démographique depuis 1968 marquée par des fluctuations¹⁸. Le futur PLU est établi sur l'hypothèse d'une population attendue de 1600 habitants en 2035 (+ 200 habitants). Même si la croissance démographique est constante depuis 1968 et que la progression prévue par le PLU est réduite, l'Ae observe que la commune a perdu 19 habitants depuis 2011. Les hypothèses démographiques inscrites dans le projet de PLU mériteraient d'être revues.

La commune affiche un besoin de 130 logements pour répondre à la fois au desserrement des ménages (2,41 personnes par foyer en 2035 contre 2,59 en 2015) et à l'accroissement de la population, sans indiquer le nombre de logements prévus pour chacun de ces items. Le projet prévoit la réalisation de 8 logements en mobilisant 1,25 ha en dents creuses. La commune compte 44 logements vacants (INSEE, 2016) et estime que 23 d'entre eux peuvent être remis sur le marché. La commune souhaite aussi mobiliser 13 dépendances aménageables anciennement agricoles et estime que 13 logements seront mutables à moyen terme car habités par des personnes âgées de plus de 80 ans.

18 1968 : 1042 habitants ; 1975 : 1127 habitants ; 1982 : 1130 habitants ; 1990 : 1078 habitants ; 1999 : 1214 habitants ; 2006 : 1352 habitants ; 2011 : 1399 habitants ; 2016 : 1380 habitants

À ce potentiel, il faut ajouter la construction de 90 logements en cours pour la résidence Bella Vita au lieu-dit Kleinfeld, dont 45 sont en cours d'achèvement (en 2020) et les 45 autres seront livrés au terme du PLU. Afin de répondre à ses besoins, la commune prévoit 20 logements sur les 0,96 ha de la seule zone 1AU ouverte en extension urbaine (Rue de Colmar).

L'Ae observe que la production de logements équivalente en densification et en extension (65 logements en densification et 65 en extension urbaine) préconisée par le SCoTERS, est dépassée dans le projet communal qui prévoit une production de logements de 85 % en densification (110 logements) et de 15 % en extension (20 logements). L'Ae salue l'effort de la commune pour valoriser les parcelles libres en centre urbain, la réhabilitation des logements vacants et la mobilisation des logements mutables à moyen terme. L'Ae relève qu'en prenant en compte les 90 logements en cours d'achèvement, les 23 logements vacants remis sur le marché, les 13 dépendances aménageables et les 13 logements mutables, les besoins en habitats sont déjà couverts. L'Ae estime que le projet de consommation foncière en extension est inutile.

L'Autorité environnementale recommande à la commune d'éviter d'ouvrir de nouvelles surfaces en extension urbaine ou de ne les ouvrir qu'en urbanisation à long terme (classement 2AU).

Les zones d'activités économiques

Le PLU prévoit l'extension de 2 zones d'activités économiques UX Hanfgraben (sur 1,45 ha en dent creuse) et UX1 au lieu-dit Nachtweide (sur 0,43 ha), pour assurer le maintien et la création d'entreprises. L'Ae relève l'absence de précisions sur la nature des projets prévus pour ces différentes zones et l'absence d'indication concernant le taux de remplissage des zones d'activités avant les extensions.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la nature des projets prévus et les surfaces disponibles dans les zones d'activités avant le développement de nouveaux projets, et de conditionner l'ouverture des extensions au remplissage satisfaisant des zones existantes.

Les zones d'activités agricoles

Pour maintenir et développer les exploitations agricoles, le projet de PLU identifie 10 secteurs agricoles constructibles sur 23 ha. Le dossier indique que 6 ha de secteurs AC sont déjà bâtis et que le projet de PLU conduit à l'artificialisation de 18 ha de terres agricoles, y compris les zones AC bâties où seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives sont autorisées. Ces surfaces sont apparues très importantes à l'Ae.

L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier l'avis de la CDPENAF concernant la création de ces secteurs AC¹⁹.

¹⁹ Article L.151-12 du code de l'urbanisme relatif à l'extension ou la création d'annexes des constructions d'habitation existantes autorisées en zones A et N dans un PLU.

Le secteur à vocation touristique

8,5 ha sont prévus pour l'extension (UL1) d'une zone d'activités à vocation touristique en milieux agricoles et naturels autour d'une ancienne gravière. Le dossier indique que cette zone est déjà reconvertie en partie vers des activités de loisirs et de services, mais sans autre précision. Les superficies respectives de l'ancienne gravière et de ses alentours et la date d'arrêt d'exploitation de la gravière ne sont pas indiquées.

L'Ae rappelle qu'en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement, le recours à une procédure d'évaluation environnementale commune est possible pour l'étude d'impact du projet et la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou la modification de celui-ci.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des informations sur le secteur à vocation touristique et d'apporter les justifications de son extension.

2.2.2 La protection de la nappe d'Alsace

La nappe d'Alsace est présente sur tout le territoire d'Obenheim. Le dossier ne donne que très peu d'information sur la nappe et les risques de pollution de la nappe en particulier par l'urbanisation.

Il est regrettable qu'après plusieurs d'années d'activités de la MRAe Grand Est et la publication de « points de vue »²⁰ sur l'impératif de protection des grandes nappes de la région et en particulier de la nappe d'Alsace, ce dossier ne fasse qu'évoquer cet aspect.

L'Autorité environnementale recommande de vérifier l'absence d'impact du projet de PLU sur la nappe d'Alsace.

2.2.3 La préservation de la biodiversité et des milieux naturels

Les espaces naturels sensibles susceptibles d'être impactés par le projet de PLU sont bien inventoriés.

Les sites Natura 2000, à savoir la ZSC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » et la ZPS « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim » sont inclus en totalité en zone N inconstructible. Le rapport précise que le projet n'est pas susceptible de nuire aux espaces naturels sensibles ni aux espèces. La ZSC traverse cependant la commune et il pourrait y avoir des incidences sur la migration de certaines espèces telles que le Crapaud commun ou diverses de papillons d'intérêt communautaire (tels les *Maculinea teleius* et *nausithous*) ayant conduit à la désignation du site Natura 2000. L'Ae s'interroge aussi sur les impacts du PLU sur les espèces migratrices de la ZPS « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim » et pour laquelle le dossier minimise les incidences du fait de l'éloignement de ce site des zones ouvertes à l'urbanisation.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les analyses d'incidences sur les zones Natura 2000, de mener une démarche ERC²¹ et, si nécessaire, de produire le dossier requis à l'article 6 alinéa 4 de la directive Habitats, faune flore.

20 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

21 Éviter – Réduire – Compenser.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- **justifier l'absence de solution alternative ;**
- **justifier leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur .
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires** pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

Les 2 ZNIEFF de type 1 « Forêt rhénane, de Rhinau à Daubensand et cours du Brunnwasser et affluents » et « Ried noir du Trullygraben à Herbsheim, Boofzheim et Obenheim » sont également classées en zone N inconstructible. Le projet n'est pas susceptible de nuire à ces espaces naturels.

La ZNIEFF de type 2 « Ancien lit majeur du Rhin, de Village-Neuf à Strasbourg » englobe les deux tiers de la commune à l'est du canal du Rhône au Rhin, y compris les zones ouvertes à l'urbanisation par le projet de PLU. Le rapport de présentation précise que le projet de PLU n'aura que des impacts limités et jugés acceptables sur cette ZNIEFF. Cependant, l'Ae observe que :

- la zone 1AU est ouverte sur une ancienne zone de pâturages et de vergers de fruitiers et à proximité immédiate de zones classées Nv²² susceptibles de faire l'objet d'épandages de produits phytosanitaires ;
- la zone UX1 est ouverte sur une ancienne prairie de fauche ;
- la zone UL1 correspond à un secteur majoritairement agricole, d'étang bordé d'une zone à dominante humide boisée, de ripisylves et de phragmitaies²³ et en partie à un ancien site pollué²⁴.



Fuligule morillon – Source : *inpn.mnhn.fr*



Grand Murin – Source : *inpn.mnhn.fr*

L'Ae attire donc l'attention de la commune sur la présence dans cette ZNIEFF d'espèces d'intérêt communautaire comme le Pic cendré, le Grand Murin, le Fuligule morillon, ou faisant l'objet d'un Plan régional d'actions pour la conservation comme le Sonneur à ventre jaune. Compte tenu de l'ouverture à l'urbanisation de secteurs dans ces zones de chasse ou de nidification de ces

²² Nv : zone naturelle dominée par des espaces en verger.

²³ Une phragmitaie ou roselière désigne la végétation de bordure de lacs, d'étangs ou de marais, surtout formées de roseaux, et qui constitue l'habitat naturel de nombreuses espèces d'animaux et d'oiseaux dont plusieurs sont menacées au niveau européen.

²⁴ Cf point 2.2.3 « Les risques et nuisances ».

espèces, l'Ae s'interroge sur les impacts du PLU. L'Ae considère qu'il est nécessaire de compléter le dossier par une analyse approfondie des conséquences de l'urbanisation sur les habitats et les espèces protégées présentes sur la commune.

Le dossier évoque des mesures d'évitement du projet de PLU comme la protection de roselières qui permettent la nidification et la reproduction d'espèces protégées et le maintien d'arbres remarquables en périphérie de la zone urbaine. Aucune mesure de réduction, ni de compensation ne sont proposées. Il est souhaitable de compléter le dossier par une démarche complète ERC afin de lever toute incertitude quant aux incidences possibles de l'urbanisation sur les divers sites naturels sensibles et sur les espèces.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des impacts de l'urbanisation sur la ZNIEFF « Ancien lit majeur du Rhin, de Village-Neuf à Strasbourg » et de proposer, le cas échéant, selon une démarche ERC, des mesures de protection adaptées.

La commune est couverte par 80 ha de forêts toutes classées en zone N inconstructible et par des corridors écologiques (C) et des réservoirs de biodiversité (RB) identifiés par le SRCE. Tous ces espaces sont aussi protégés par un classement en N inconstructible.

Toutefois, l'Ae s'interroge sur les ruptures liées aux zones urbaines, aux zones agricoles constructibles et au passage de la RD468. Une carte localisant ces ruptures compléterait utilement le dossier.

Le dossier ne fait qu'évoquer la zone humide d'importance internationale (« RAMSAR ») du Rhin supérieur qui concerne les secteurs situés est et sud de la commune. L'Autorité environnementale constate cependant qu'aucune zone d'urbanisation ou agricole constructible ne la concerne. Le site RAMSAR n'est donc pas impacté.

Une zone humide remarquable « Trullygraben » traverse le sud-ouest du territoire communal, mais n'est pas concernée par les impacts du PLU en raison de son classement en zones N et en A inconstructibles et de son éloignement des sites du projet. Le rapport de présentation indique qu'un secteur AC est situé en partie en zone à dominante humide (sur une superficie de 1,2 ha), sans autre précision. Selon le rapport de présentation, les impacts du projet de PLU sur les zones humides et à dominante humide sont faibles. L'Ae observe cependant l'absence d'étude exhaustive des zones humides et à dominante humide.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier et de cartographier les zones humides pour s'assurer qu'elles ne seront pas impactées par les projets d'urbanisation.

2.2.3 Autres enjeux

Risque inondation et remontées de nappes

L'ouest de la commune au-delà du canal est soumis à un risque d'inondation faible à élevé par débordement de l'III. Si la commune d'Obenheim figure dans l'Atlas des zones inondables (AZI), elle n'est pas couverte par un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi). Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas concernées par le risque inondation.

La commune est concernée par des remontées de nappes sur l'ensemble du territoire communal, surtout en zones N et A à l'ouest du territoire. Ce risque est pris en compte par le règlement du PLU qui interdit le stockage de substances dangereuses et polluantes au niveau du terrain naturel sur un sol en terre dans les secteurs identifiés.

L'Autorité environnementale recommande à la commune de prendre toute disposition pour informer le public sur le risque de remontées de nappes et les mesures de prévention.

Sites sols pollués

Selon le dossier, la commune ne comporte qu'un seul site pollué²⁵, au sein de la zone UL1 prévue pour accueillir des activités de tourisme et de loisirs. La pollution du site serait maîtrisée.

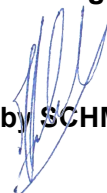
L'Ae souligne a contrario que ce site, dit « Saturne », fait l'objet d'une pollution avérée et qu'il est souhaitable d'intégrer des restrictions d'usage au sein du règlement. L'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante précise que les projets sont concernés par d'anciennes pollutions des sols qui ont bénéficié de traitements lourds dès 2010. Ce qui est confirmé par la base de données BASOL²⁶ du Ministère de la transition écologique et solidaire.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans le règlement des restrictions spécifiques en matière d'occupation et d'utilisation du sol, voire de créer dans le règlement graphique une trame « zone de vigilance pour la qualité des sols ».

Metz, le 12 novembre 2019

**Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation**

Alby SCHMITT



25 Ancien site Saturne (fabrication d'outillage, outils modernes, travail du bois), puis EMTEC MAGNETICS France, (fabrication de cassettes vidéo et audio).

26 Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.